

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU JEUDI 13 DECEMBRE 2018

Président : M. GRIMMAUD

Membres présents : Drs BARETGE, CAVIN, GRIMAUD, GUERIN, SCHWEITZER et ZRIBI

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
1	5700	13	Mme R Dr B Me E	Mme R dépose plainte à l'encontre du Dr B et lui reproche d'avoir sollicité un dépassement d'honoraires en espèces alors qu'elle était bénéficiaire de la CMU suite à une mastoplastie bilatérale de réduction. Elle lui reproche également de ne pas lui avoir prodigué des soins consciencieux dans la mesure où elle lui a retiré les plaques aréolo-mamelonnaires, ce qui lui a causé un préjudice, et de ne pas avoir effectué lors de cette opération une lipoaspiration de sa poitrine. Transmission sans avis.	Dr CAVIN	BLÂME
2	5393	13	A CDOM Dr A Me Z	L'A saisit la Chambre disciplinaire de première instance d'une plainte à l'encontre du Dr A et lui reproche la poursuite de son essai clinique, sans autorisation. Il est précisé que le praticien a été autorisé, par l'AFFSAPS/ANSM en date du 10/12/2010, à réaliser un essai clinique (thérapeutique) concernant la greffe de cellules souches mésoenchymateuses (GCSM) autologues dans le traitement de l'arthrose du genou ; que cet essai de phase II A concernait 50 patients maximum ; que cet essai a été considéré terminé en date du 14 janvier 2014 ; que malgré l'interdiction du développement de l'essai en phase II B, le praticien a continué son essai pendant toute l'année 2014 ainsi que pendant le mois de janvier 2015, pratiquant cette greffe chez au moins 90 patients, dont certains ne répondaient pas aux critères d'inclusion dans le protocole de recherche phase II A (personne mineure) ; que de plus, le praticien a utilisé un site Internet afin de recruter des patients pour son essai clinique ; il a également, procédé à cette greffe sur d'autres localisations que le genou et pour d'autres pathologies que l'arthrose. Le Dr A a fait part de ses observations aux inspecteurs, invoquant tantôt qu'il pensait être autorisé de facto à passer en phase II B, tantôt qu'il était dans son bon droit de passer en phase II B. Il demande à ce que la plaignante soit condamnée à lui verser la somme de 5 000 € au titre des frais irrépétibles. Saisine directe.	Dr GRIMAUD	SUSPENSION 6 MOIS
3	5833	13	A Dr A Me Z	L'A saisit la Chambre disciplinaire d'une plainte concernant le Dr A. La cellule Inspection/Contrôle a été destinataire du signalement d'un patient qui déclare avoir reçu, le 11/04/2018, des soins par ce praticien. Ce patient, assuré social, a donc subi un soin que le praticien lui a proposé et considéré comme "non remboursé par la sécurité sociale". Le patient, très surpris, n'a pas réglé le praticien pour cet acte. Or, le Dr A a fait l'objet d'une condamnation par la SAS du CNOM qui a prononcé à son encontre une interdiction de donner des soins aux assurés sociaux pendant un an dont trois mois ferme. L'exécution de cette sanction a pris effet le 1er/03/18 et s'est achevée le 31/05/18. Il est à noter que le même jour, le praticien a réalisé une intervention chirurgicale du genou d'un ressortissant marocain qui n'était pas assuré social et qui a donc réglé l'ensemble des factures et des honoraires, sans feuille de soins. Lors de la mission d'inspection menée par les Drs G et C, à l'Hôpital Privé Vert Coteau, le Dr A, qui y pratiquait l'intervention du patient étranger, s'est montré violent à l'encontre du Dr G. Il demande la condamnation de la plaignante au paiement de la somme de 10 000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive, ainsi que 2 000 € au titre des frais irrépétibles. Saisine directe	Dr GRIMAUD	SUSPENSION 1 MOIS
4	5688	13	M. O	M. O dépose une requête à l'encontre du Dr N pour non assistance à personne en danger. Il explique qu'il a chuté dans l'allée de son domicile et qu'il a donc appelé le praticien, qui est son médecin traitant, mais que ce dernier a refusé de se déplacer.	Dr CAVIN	REFUS

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
	5688	13	Dr N Me C	Le Dr N indique que le plaignant n'était pas en situation de péril imminent et qu'il l'a vue en consultation le lendemain de la chute. Il précise également qu'il s'était assuré que le patient allait recevoir les soins nécessaires dans la soirée. Avis défavorable.		REJET

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

Président : M. GRIMMAUD

Membres présents : Drs BARETGE, CAVIN, GRIMAUD, GUERIN, SCHWEITZER et ZRIBI

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
1	5698	06	<p>M. K-R</p> <hr/> <p>Dr F</p> <p>Me Z</p>	<p>Les Drs BARETGE et SCHWEITZER quittent la séance</p> <p>M. K-R dépose une requête à l'encontre du Dr F et lui reproche d'avoir commis des négligences et des erreurs dans la prise en charge de son père adoptif, décédé à l'Institut Arnault Tzanck après un mois d'hospitalisation à l'âge de 84 ans. Ce dernier avait été admis pour une opération chirurgicale d'une tumeur du bas du rectum. Il est ensuite décédé d'une insuffisance respiratoire associée à une insuffisance rénale aigüe fonctionnelle.</p> <p>Pour le praticien, feu M. R a reçu des soins adaptés, discutés régulièrement entre confrères experts et l'obligation de moyens a été respectée du début à la fin de son hospitalisation. Il demande à ce que le plaignant soit condamné à lui verser la somme de 1 500 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Transmission sans Avis.</p>	Dr GUERIN	REJET

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
2	5699	06	<p>Mme V</p> <hr/> <p>Dr T D</p> <p>Me Z</p>	<p>Les Drs BARETGE et SCHWEITZER quittent la séance</p> <p>Mme V porte plainte contre le Dr T D et lui reproche d'avoir prescrit à sa fille âgée de 8 mois, qui présentait un léger retard de croissance, des vitamines et compléments alimentaires, et ce sans prise de sang au préalable.</p> <p>En effet, le praticien lui prescrivait des vitamines A, C, D, E en dose journalière.</p> <p>A 6 mois, le praticien lui prescrit UVEDOSE 100.000 ui. Le mois suivant elle lui prescrit à nouveau une ampoule UVEDOSE 100.000 ui ainsi que du lait de croissance.</p> <p>A 9 mois, le praticien s'étonne de la non-croissance, au niveau de la taille et du poids, de l'enfant et lui prescrit de nouveau une ampoule UVEDOSE 100.000 ui.</p> <p>Alertée par le pharmacien que ces compléments n'étaient pas recommandés pour un enfant de 8 mois et que l'ordonnance manquait de précisions, Mme V s'est tournée vers le praticien qui a confirmé sa prescription.</p> <p>Par la suite et en raison d'un virus, l'enfant est amenée aux urgences en état fébrile et souffrant de vomissements aggravés. Aux urgences, il est reproché au Dr T D le manque d'information sur le carnet de santé de l'enfant (courbe taille et poids). La plaignante prend alors rendez-vous avec un autre pédiatre qui prescrit une prise de sang et constate une intoxication à la Vitamine D, le foie et la thyroïde étant apparemment touchés.</p> <p>Selon le Dr T D, la plaignante aurait mal interprété sa prescription et aurait administré une surdose de Vitamine D à son enfant. Elle demande à ce que la plaignante soit condamnée à la somme de 1 500 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Avis défavorable.</p>	Dr ZRIBI	SUSPENSION 6 MOIS

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
3	5695	06	<p>Mmes DET D</p> <hr/> <p>Dr M</p> <p>Me R</p>	<p>Les Drs BARETGE et SCHWEITZER quittent la séance</p> <p>Mesdames D déposent une requête à l'encontre du Dr M qui était le médecin neurologue de leur père décédé le 09/05/2015. Elles lui reprochent d'avoir établi deux certificats médicaux contradictoires le 22/03/2010 et le 22/06/2015, ce qui soulève une problématique dans le cadre du règlement de la succession de M. D.</p> <p>Le premier certificat de 2010 indique que "M. D est apte à gérer toutes affaires, que ce soit professionnel, personnel ou privé".</p> <p>Le second de 2015 indique : "que M. D présente une maladie d'Alzheimer qui a débuté de façon progressive associant un syndrome dépressif qui a nécessité la mise en place d'un traitement spécifique (...) que par la suite sont apparus des troubles cognitifs de plus en plus importants, avec des périodes d'agressivité, de perturbation de jugement, et surtout une aggravation après un AVC avec hémiparésie gauche au mois de mai 2010".</p> <p>Le Dr M considère que ces deux certificats ne sont pas contradictoires. Il demande à ce que les plaignantes soient condamnées à lui régler la somme de 1 500 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Avis défavorable.</p>	Dr ZRIBI	<p>REJET</p> <p>+ 1€</p> <p>AMENDE</p> <p>+ 1500€</p> <p>FRAIS</p> <p>IRRÉPÉTIBLES</p>
4	5694	06	<p>CDOM</p> <hr/> <p>Dr R</p>	<p>Les Drs BARETGE et SCHWEITZER quittent la séance</p> <p>Le CDOM§ décide de porter plainte, selon l'article L 4123-2 du CSP, contre le Dr R suite à la condamnation de ce dernier prononcée par le Tribunal correctionnel en date du 02/12/2016. Le praticien a en effet été condamné à deux ans de prison dont un avec sursis et avec mise à l'épreuve pendant deux ans pour des faits d'agression sexuelle et de violence aggravée envers son ancienne compagne.</p> <p>Requête du CD.</p>	Dr GUERIN	<p>SUSPENSION</p> <p>3 ANS</p> <p>AVEC SURSIS</p>

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
5	5703	83	<p>Mme O</p> <p>Dr D G</p> <p>Me D</p>	<p>Le Dr GUERIN quitte la séance</p> <p>Mme O dépose une requête à l'encontre du Dr D G suite au décès de son fils de 16 ans le 19/05/2016. Ce dernier a été amené aux urgences le 16/05/2016 à cause de brutaux et intenses maux de têtes apparus la veille. Il a été examiné par le praticien à l'hôpital qui a diagnostiqué "le stress de l'adolescent" et est ressorti avec un traitement pour les maux de tête et les insomnies. Le 18/05/2016 le fils de la plaignante est parti à la salle de sport et peu de temps après Mme O a été contactée par les pompiers car son fils avait fait un malaise cardiaque et avait été évacué par le SAMU au CHITS Ste Musse à Toulon. Le 19/05/2016 le fils de la plaignante est décédé suite à une rupture d'anévrisme. La plaignante estime que les soins nécessaires n'ont pas été donnés à son fils, qu'un mauvais diagnostic a été établi et que le praticien a fait preuve de négligence dans l'approche du malade, ce qui a ôté à son fils toute chance de survie.</p> <p>Le 03/05/2017 le praticien a informé le CD qu'il n'arrivait pas à se procurer le dossier médical du patient.</p> <p>Le Dr D G réfute ces allégations et indique qu'au jour de la consultation les symptômes présentés ne laissaient pas présager un anévrisme et que le patient ne présentait pas d'antécédents. Il demande que la plaignante lui verse la somme de 1 500 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Avis favorable.</p>	Dr SCHWEITZER	BLÂME
6	5701	84	<p>M. P</p> <p>Dr K</p>	<p>Le Dr CAVIN quitte la séance</p> <p>M. P dépose une requête à l'encontre du Dr K et lui reproche l'établissement d'un dossier médical ayant abouti à un internement et ce, après n'avoir vu qu'une seule fois la patiente, la mère du plaignant. En effet, le praticien aurait, selon le plaignant, cédé à la pression exercée par la famille proche de la patiente afin de procéder à l'internement. Par ailleurs, ce médecin n'était pas le médecin traitant de la patiente et le Dr C, médecin traitant, n'a jamais été informé de cette procédure ayant abouti à l'internement de Mme P.</p> <p>Le Dr K indique n'avoir commis aucune faute, que la patiente était dans un état de démence mixte que que c'est sur concertation avec son époux qu'a été prise la décision de l'internement dans un établissement type EHPAD.</p> <p>Avis défavorable.</p>	Dr SCHWEITZER	REJET

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
7	5708	04	M. O Dr J	<p>M. O dépose une requête à l'encontre du Dr J et lui reproche les termes d'une expertise psychologique réalisée dans le cadre de la révision d'un jugement rendu par le JAF. Il précise que l'expertise du praticien contredit deux expertises réalisées par deux autres médecins, lui portant ainsi gravement préjudice. De plus, il accuse le praticien d'avoir falsifié ses réponses afin d'orienter les conclusions de son expertise.</p> <p>Le Dr J précise qu'il appartenait au plaignant de faire appel de ses conclusions et de demander une contre-expertise. Il souligne également qu'il a signalé au Procureur de la République avoir été victime de menaces épistolaires de la part de M. O.</p> <p>Avis défavorable.</p>	Dr BARETGE	REJET
8	5709	04	M. P Dr O	<p>M. P dépose une requête à l'encontre du Dr O et lui reproche d'avoir rédigé un certificat de complaisance. Il explique vivre en concubinage avec Mme G, mère de deux enfants issus d'une précédente union avec M. M. Il explique que le praticien a établi un certificat en date du 24/10/2016, rédigé comme suit : " le temps passé au domicile de leur mère et du beau-père, Monsieur P, expose les enfants à une dangerosité certaine; les propos, les agissements, les passages à l'acte du beau-père, dénotent chez lui une pathologie peu contestable, la frayeur qu'elle suscite chez les deux enfants est patente, la maman semble être dans l'incapacité d'intervenir afin d'assurer la protection indispensable à l'égard des ses deux enfants...". Le plaignant indique qu'il n'a jamais rencontré le Dr O en consultation. Il précise que ce praticien a délivré une attestation à M. M, père des deux enfants, destinée à être produite devant le TGI, et que cette attestation fait état de maltraitance et agression sexuelle sur les enfants par le plaignant.</p> <p>Le Dr O explique que son but, énoncé dans la rédaction du certificat incriminé, était d'assurer la protection des enfants.</p> <p>Avis favorable.</p>	Dr BARETGE	SUSPENSION 3 MOIS